



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21092050

Déposé / Reçu le

22 JUL. 2021

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0409 117 690**

Nom

(en entier) : **Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation**

(en abrégé) : **CPCP**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue des Arts, 50 (boîte 6) - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Extraits des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale des 27 janvier 2020, 29 juin 2020 et 18 janvier 2021 et du Conseil d'administration du 27 janvier 2020 (Démissions, nominations, modification des statuts)

1. Assemblée générale du 27 janvier 2020

A. Démissions

A démissionné de ses mandats de membre de l'Assemblée générale et d'administrateur, et ce en date du 25 octobre 2019 :

-Monsieur Jean MERNIER, né le 15 juin 1942 à Chassepierre, domicilié rue de l'Escaille, 1/0041 à 5030 Gembloux

A démissionné de son mandat de membre de l'Assemblée générale, et ce en date du 25 octobre 2019 :

-Monsieur Guy GREVESSE, né le 3 novembre 1933 à Liège, domicilié rue Omer Thiriart, 130 à 7100 Saint-Vaast

B. Candidatures et nominations à l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale des candidatures de Daphné BOURGOING et Véronique SALVI comme membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme Daphné BOURGOING, née le 21 mai 1983 à Halle, domiciliée rue de Merbraine, 21 à 1420 Braine-l'Alleud, Véronique SALVI, née le 19 avril 1973 à Charleroi, domiciliée rue Massart, 61 à 6031 Charleroi, membres de l'Assemblée générale.

C. Nominations au Conseil d'administration

L'Assemblée générale nomme Daphné BOURGOING, née le 21 mai 1983 à Halle, domiciliée rue de Merbraine, 21 à 1420 Braine-l'Alleud, Véronique SALVI, née le 19 avril 1973 à Charleroi, domiciliée rue Massart, 61 à 6031 Charleroi, administratrices.

2. Conseil d'administration du 27 janvier 2020 à 13 heures 30

A. Nomination du président du conseil d'administration

Monsieur Gauthier de SAUVAGE est désigné comme Président faisant fonction du Conseil d'administration sur proposition de ce dernier et conformément aux statuts de l'association.

3. Assemblée générale du 29 juin 2020

A. Candidature et nomination à l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale de la candidature de Philippe DEDOBBELEER, né le 3 avril 1959 à La Hestre, domicilié Avenue Huart Hamoir, 122 à 1030 Schaerbeek comme membre de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale nomme Philippe DEDOBBELEER, né le 3 avril 1959 à La Hestre, domicilié Avenue Huart Hamoir, 122 à 1030 Schaerbeek, membre de l'Assemblée générale.

B. Désignation d'un nouvel administrateur

L'Assemblée générale nomme Philippe DEDOBBELEER, né le 3 avril 1959 à La Hestre, domicilié Avenue Huart Hamoir, 122 à 1030 Schaerbeek, administrateur.

C. Membre réputé démissionnaire

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale que Monsieur Henri SWINNEN, né le 13 juillet 1938 à Etterbeek, domicilié Sur les Roches, 26 à 4600 Visé, est réputé démissionnaire conformément à l'article 8 des Statuts et ce en date du 29 juin 2020.

4. Assemblée générale du 18 janvier 2021

A. Démission

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale acte la démission de ses mandats de membre et d'administratrice du CPCP de Madame Marie NYSENS, née le 15 février 1975 à Auvélais, domiciliée avenue Eugène Demolder, 41 à 1030 Bruxelles, et ce en date du 13 janvier 2021.

B. Modification des Statuts et changement du siège social

L'adresse du siège social est inscrite à l'article 2 des statuts. Le changement de siège social, de la rue des Deux Églises, 45 à 1000 Bruxelles, à l'avenue des Arts, 50 à 1000 Bruxelles, nécessite donc une modification statutaire. Or, une réforme de la législation des ASBL est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Les ASBL ont intégré le Code des Sociétés et des Associations. Dès lors, il est demandé aux ASBL de mettre en conformité leurs statuts avec ce nouveau Code, à la première modification statutaire (et avant le 1er janvier 2024 au plus tard).

Une proposition de modification des statuts de l'asbl a donc été envoyée avec la convocation à cette réunion. Deux versions sont annexées à ce PV : une version classique coordonnée et une version annotée, justifiant chaque proposition de changement. Les principaux portent sur la forme (ajout de section et de titre pour améliorer la lisibilité) et sur le fond : changement du siège social et mise en conformité avec les nouvelles obligations du Codes des Sociétés et des Associations

Nouveaux statuts

Titre 1er. – Forme légale, dénomination, siège, durée

Article 1er. – Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle porte la dénomination « Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation », en abrégé « CPCP ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. – Siège

Son siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège peut être déplacé dans toute entité de la Communauté française, sur simple décision de son conseil d'administration.

Titre II. – Objet

Article 3. – But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé de contribuer à la mise en place des conditions permettant l'exercice par le plus grand nombre de la citoyenneté responsable, en favorisant la connaissance et l'utilisation des mécanismes de participation à la vie sociale, culturelle, économique et politique.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet de développer, au départ des constats opérés par ses membres :

- des programmes d'information, de formation et d'animation,
- des analyses, études et recherches participatives,
- la (co)construction, la coordination et l'animation d'événements participatifs répliquables en intelligence collective,
- l'accompagnement de groupes qui souhaitent se former au participatif en co-instaurant des mécanismes pour ancrer la participation au sein de leur collectif,

de façon à procurer les instruments d'action personnelle et collective les plus aptes à améliorer les situations analysées, singulièrement par une attention privilégiée aux personnes et aux groupes qui connaissent une situation de marginalisation ou d'exclusion.

L'association est également en charge de la récolte, la conservation, l'inventorisation ainsi que la mise en valeur des archives du mouvement social-chrétien et démocrate humaniste, en particulier du cdH et de ses composantes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Article 4. – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre III. – Membres

Article 5. – Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs.

§2. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

§3. Sont Membres Effectifs de l'association, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Être nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- Partager la philosophie de l'association, définie dans la Charte de l'association.

Article 6. – Admission

§1er. Toute personne qui désire être Membre Effectif de l'association doit être nommée par l'assemblée générale. À cette fin, elle devra adresser une demande écrite indiquant ses nom, prénoms, domicile, profession ainsi que sa motivation, par courrier adressé au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse « info@cpcp.be », au conseil d'administration.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit. Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait prise une décision, le conseil d'administration, notifie par écrit, e-mail ou courrier postal, au candidat la réponse réservée à sa demande.

§2. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 7. – Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§3. L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'asbl par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droits n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellées, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8. – Démission

§1er. Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives et qui n'a pas marqué sa volonté écrite de demeurer membre après rappel écrit du conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou aux lois.

Article 9. – Registre des Membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, sous format électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Titre IV – Assemblée générale

Article 10. – Composition et séance

§1er. L'assemblée générale est composée de tous les Membres Effectifs.

§2. Elle est présidée par le ou la président.e du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le ou la vice-président.e, l'administrateur.rice délégué.e ou par le ou la plus âgée des administrateurs.rices présent.e.s.

§3. Le président désignera le ou la secrétaire.

Article 11. – Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° désigner les nouveaux Membres Effectifs de l'association ;
- 11° définir la politique générale de l'association ;
- 12° approuver le rapport annuel des activités de l'association ;
- 13° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 12. – Tenue

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13. – Convocation

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres

Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un cinquième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs et aux administrateurs. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14. – Représentation des membres

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite ; cependant chaque membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 15. – Délibérations

§1er. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

§2. Si l'assemblée générale n'est pas en nombre, une nouvelle réunion est convoquée endéans les dix jours et se tiendra au moins quinze jours après la première réunion ; celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§3. Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

§4. Sauf dans les cas où la loi en a décidé autrement, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les décisions prises à la majorité simple, les abstentions ne sont pas prises en compte. Pour les décisions qui nécessitent une majorité spéciale, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Article 16. – Registre des décisions

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial. Elles sont signées par le président de l'assemblée générale et le secrétaire. Ce registre des décisions est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Titre V – Conseil d'administration

Article 17. – Composition

L'assemblée générale nomme en son sein, pour un terme de trois ans, trois membres au moins et quinze au plus, qui forment ensemble l'organe d'administration, nommé ci-après le conseil d'administration. Au sein de celui-ci, au moins un tiers des membres sont de sexe différent de celui des autres membres.

Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles. Chacun d'eux est révocable en tout temps par l'assemblée générale.

Article 18. – Présidence

Le conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de trois ans, un.e président.e, et un.e administrateur.ice délégué.e. Il peut nommer en son sein un.e Vice-Président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire.

Article 19. – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 20. – Vacance d'un mandat

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, de même qu'en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le ou la vice-président.e.

Article 21 – Pouvoirs

§1er. Le conseil d'administration dispose, sous réserve des compétences attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, les agents et employés de l'association et détermine leurs rémunérations et leurs fonctions.

§2. Représentation :

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège et sous réserve de ce qui est dit au §3., l'association est valablement représentée dans tous les actes et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sous la signature conjointe soit du ou de la président.e et du ou de la vice-président.e, soit du ou de la président.e et de l'administrateur.rice délégué.e, soit du ou de la vice-président.e et de l'administrateur.rice délégué.e, agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter les preuves de leurs pouvoirs aux tiers.

§3. Délégation et gestion journalière :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un organe de gestion journalière. Celui-ci est composé de l'administrateur.rice délégué.e ainsi que d'une ou plusieurs personnes, membre ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 22. – Convocation

Le conseil se réunit sur convocation du ou de la président.e ou de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association. Les réunions peuvent se tenir virtuellement.

Article 23. – Fréquence

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. En cas d'empêchement du ou de la président.e, il est présidé par le ou la vice-président.e ou, à son défaut par l'administrateur.rice délégué.e.

Article 24. – Délibérations

§1er. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

§2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

§3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace à la présidence est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs exprimés par écrit.

Article 25. – Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 21, §2 des présents statuts.

Article 26. – Conflits d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Il suit alors la procédure décrite à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations.

Article 27. – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Chaque administrateur est informé, au début de l'exécution de son mandat, de la responsabilité que celui-ci entraîne – définie par les articles 2:56, 2:57 et 2:58 du Code des sociétés et des associations.

Titre VI – Finances

Article 28. – Cotisations

Le taux de la cotisation annuelle des membres de l'association est fixé par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser un maximum de vingt euros.

Article 29. – Exercice social

§1er. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis chaque année par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

§2. L'assemblée générale nomme un commissaire réviseur, fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

§3. L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Le premier exercice commence ce jour et prend fin le 31 décembre 1969.

Titre VII – Règlement d'ordre intérieur



Article 30. – ROI

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VIII –Dissolution et liquidation

Article 31. – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est transmis à une institution ou une association poursuivant un objet et un but analogue.

Article 32. – Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Adoption des nouveaux statuts et du changement de siège social

L'Assemblée générale approuve les modifications statutaires à l'unanimité et acte le changement d'adresse du siège social, de la rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles, à l'avenue des Arts, 50 – 1000 Bruxelles

5. Assemblée générale du 21 juin 2021

A. Candidature et nomination à l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale de la candidature de madame Alda Greoli en tant que membre de l'Assemblée générale du CPCP.

L'Assemblée générale nomme Alda GREOLI, née le 26 octobre 1962 à Spa, domiciliée Avenue du Luxembourg, 1 à 4020 Liège, membre de l'Assemblée générale.

Font dès lors partie de l'Assemblée générale

-Monsieur Luc ALBARELLO, né le 30 août 1951 à Chênée, domicilié rue des Cerisiers, 18 à 1490 Court-St-Etienne

-Madame Daphné BOURGOING, née le 21 mai 1983 à Halle, domiciliée rue de Merbraine, 21 à 1420 Braine-l'Alleud

-Monsieur Philippe CHARLIER, né le 16 juillet 1951 à Charleroi, domicilié rue Joseph Bancu, 37 à 6250 Aiseau-Presses

-Monsieur Clément CROHAIN, né le 17 octobre 1935 à Petit-Enghien, domicilié rue Noir Mouchon, 21 à 7850 Enghien

-Monsieur Gauthier DE SAUVAGE, né le 9 novembre 1983 à Namur, domicilié rue du Pont des Pages, 58 à 5031 Grand-Leez

-Monsieur Philippe DEDOBBELEER, né le 3 avril 1959 à La Hestre, domicilié avenue Huart Hamoir, 122 à 1030 Schaerbeek

-Monsieur André DU BUS, né le 18 juin 1955 à Namur, domicilié chaussée St Pierre, 58 à 1040 Bruxelles

-Madame Alda GREOLI, née le 26 octobre 1962 à Spa, domiciliée avenue du Luxembourg, 1 à 4020 Liège

-Madame Bernadette LAMBRECHTS, née le 2 février 1963 à Longlier, domiciliée rue du Vivier, 24 à 6860 Mellier

-Monsieur John LEWIS, né le 8 mai 1954 à Berchem-St-Agathe, domicilié Hermansstraat, 1 à 2570 Duffel

-Madame Vanessa MATZ, née le 12 août 1973 à Liège, domiciliée rue du Moulin, 1 à 4920 Aywaille

-Madame Fatima MOUSSAOUI, née le 9 novembre 1964 à Berkane (Maroc), domiciliée avenue Richard Neybergh, 1 à 1000 Bruxelles

-Monsieur Charles-Ferdinand NOTHOMB, né le 3 mai 1936 à Bruxelles, domicilié rue du Paradis, 1 à 6720 Habay-la-Neuve

-Madame Véronique SALVI, née le 19 avril 1973 à Charleroi, domiciliée rue Massart, 61 à 6031 Charleroi

B. Nominations au Conseil d'administration

L'Assemblée générale nomme Alda GREOLI, née le 26 octobre 1962 à Spa, domiciliée Avenue du Luxembourg, 1 à 4020 Liège, administratrice.

Font dès lors partie du Conseil d'Administration

-Monsieur Luc ALBARELLO, né le 30 août 1951 à Chênée, domicilié rue des Cerisiers, 18 à 1490 Court-St-Etienne

-Madame Daphné BOURGOING, née le 21 mai 1983 à Halle, domiciliée rue de Merbraine, 21 à 1420 Braine-l'Alleud

-Monsieur Gauthier DE SAUVAGE, né le 9 novembre 1983 à Namur, domicilié rue du Pont des Pages, 58 à 5031 Grand-Leez

-Monsieur Philippe DEDOBBELEER, né le 3 avril 1959 à La Hestre, domicilié avenue Huart Hamoir, 122 à 1030 Schaerbeek

-Monsieur André DU BUS, né le 18 juin 1955 à Namur, domicilié chaussée St Pierre, 58 à 1040 Bruxelles

-Madame Alda GREOLI, née le 26 octobre 1962 à Spa, domiciliée avenue du Luxembourg, 1 à 4020 Liège

-Madame Bernadette LAMBRECHTS, née le 2 février 1963 à Longlier, domiciliée chaussée de Gand, 1257 à 1082 Bruxelles

-Monsieur John LEWIS, né le 8 mai 1954 à Berchem-St-Agathe, domicilié Hermansstraat, 1 à 2570 Duffel

-Madame Vanessa MATZ, née le 12 août 1973 à Liège, domiciliée rue du Moulin, 1 à 4920 Aywaille

-Madame Véronique SALVI, née le 19 avril 1973 à Charleroi, domiciliée rue Massart, 61 à 6031 Charleroi